Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Réseaux privés »

Compte rendu de la réunion du 7 avril 2014

Version définitive

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Philippe COURTES	COFELY – GDF SUEZ
Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Antoine GIQUEL	EDF-EN
Jean Christophe VERHILLE	EDF-DOAAT
Magali ALZIEU	EDF-CIST

Participants (RTE)

NOM	
Frédéric ROY	Département Accès au réseau et Offres de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au réseau et Offres de Services
Jean Pierre DESBROSSES	Contrôle de la Conformité
Véronique VAUNAT	Département Commercial
Lise BERANGER	Département Juridique

2. INTRODUCTION :

RTE rappelle l'objectif de la réunion, qui est d'échanger une dernière fois sur le projet de contrat CART pour un Gestionnaire Multi-Producteurs (GMP) avant le lancement de la consultation prévu fin avril-début mai sur le site ConceRTE.fr.

Ce projet de CART est composé des trames-types suivantes :

- Conditions Générales, avec prise en compte des remarques exprimées au cours du GT du 10/03/14 et transmises ultérieurement par les acteurs ;
- Conditions Particulières (présentées le 10/03/14 en GT et non modifiées depuis).

3. COMPTE-RENDU DES ECHANGES :

3.1 Passage en revue du projet de Conditions Générales du CART GMP

RTE présente les évolutions des Conditions Générales du CART GMP par rapport au précédent projet. Ces évolutions intègrent les remarques du GT du 10/03/14 et les remarques transmises ultérieurement par les acteurs.

COFELY souhaite revenir sur les principes retenus, en début des travaux du GT, pour définir la cible de ce nouveau CART. RTE rappelle que, à l'origine, la CRE a demandé la mise en place d'une procédure de raccordement et d'un contrat d'accès au RPT pour des utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie. La CRE a précisé par ailleurs que cette demande concerne des producteurs indirectement raccordés au RPT via des installations d'utilisateurs n'ayant pas la qualité de consommateurs.

Au lancement du Groupe de Travail, baptisé « GT Réseaux privés », RTE a proposé de caractériser la cible concernée par cette demande afin de préciser le périmètre de travail. RTE a adressé un questionnaire aux acteurs pour recueillir notamment leur avis sur les situations ou catégories de réseaux privés, parmi les 4 catégories identifiées par RTE (multi-parcs EnR, sites mixtes producteurs-consommateurs, concessions hydrauliques et système ferroviaire), pour lesquelles un cadre contractuel spécifique devait être défini et sur l'utilité d'enlever certaines de ces catégories ou d'en ajouter de nouvelles au périmètre des travaux du GT.

A partir d'un état des lieux croisant les différents cas de figure possibles et le cadre contractuel existant ou à créer au regard du cadre juridique actuel, la cible a été caractérisée comme étant constituée des sites avec plusieurs producteurs, dits sites multi-producteurs, pouvant le cas échéant accueillir un ou plusieurs sites de consommation.

Cette cible comprend les multi-parcs EnR, constitués de producteurs se regroupant autour d'un client de tête qui ne détient pas forcément d'autorisation d'exploiter et pour lesquels le cadre contractuel est aujourd'hui en partie couvert par le schéma mandataire. Elle comporte aussi quelques cas particuliers de sites mixtes avec plusieurs producteurs injectant sur le RPT et actuellement titulaires d'un CART Producteur, qui relèvent de l'arrêté raccordement producteur de 2008.

Les sites mixtes titulaires d'un CART Consommateur, avec des moyens de production, n'en font pas partie car ils entrent dans le cadre du décret et de l'arrêté raccordement de 2003. Ont aussi été exclus de cette cible les réseaux ferroviaires, qui n'ont pas vocation à injecter sur le RPT et qui seront traités par une concertation ad hoc au cours du second semestre 2014. De même, les réseaux des concessions des vallées hydrauliques pouvant alimenter d'autres utilisateurs voire des GRD, qui correspondent à un état de fait historique n'ayant pas vocation à se développer, n'ont pas été retenus dans cette cible.

EDF EN demande quelle est la volumétrie de la cible ainsi identifiée. RTE indique que, en incluant les schémas mandataires existants, le nombre de cas potentiellement concernés par le projet « Réseaux privés » est actuellement estimé à une dizaine environ.

COFELY demande si les textes (décret et arrêté) de 2003 concernant le raccordement ont été transcrits dans la DTR. RTE précise qu'ils le sont s'agissant des installations de consommation et qu'en ce qui concerne le cadre des sites consommateurs industriels hébergeant également de la production, des précisions seront apportées en particulier sur la question des exigences pouvant être demandées à l'installation de production en décompte et le contrôle de leur conformité à l'arrêté de 2008.

RTE passe en revue les pages modifiées des CG du CART GMP.

Préambule

Les modifications apportées ne suscitent pas de remarques particulières des participants.

Chapitre 4 sur le comptage – Article 4.5 sur les Prestations Annexes relatives au comptage et décompte des flux

COFELY estime qu'il revient à RTE de fixer les coefficients correcteurs pour la mesure des flux des installations de comptage en décompte, en interne du réseau du GMP. RTE indique que cette responsabilité ne peut lui revenir, dans la mesure où elle dépend de l'exploitation du réseau privé du GMP dont RTE n'est pas partie. RTE ne peut donc pas être prescriptif en la matière mais peut cependant proposer des coefficients standards par défaut, qui sont ceux fixés par la CRE dans son cahier des charges pour les installations de comptage (délibération CRE de 2004). RTE rappelle que ces coefficients concernent les installations de comptage situées en tête de site ou de plateforme pour mesurer les flux au point de connexion au RPT et qu'ils figurent actuellement dans les CART (cf article 4.2.1 des CG), mais qu'ils ne constituent pas une référence validée pour les comptages en décompte.

EDF EN souligne que, même si la question des coefficients correcteurs des comptages en décompte n'impacte pas l'activité de RTE, elle a un impact sur les périmètres d'équilibre des RE donc un impact financier pour ces derniers, entre autres pour EDF OA qui est un acheteur obligé. RTE indique que, si les acteurs concernés choisissent de ne pas retenir les coefficients standards proposés, il leur revient de se mettre d'accord sur la valeur des coefficients à appliquer : il est donc souhaitable que tous ces acteurs aient conscience des enjeux et soient vigilants par rapport aux valeurs retenues. En pratique, peu d'acteurs ont retenu cette option à ce jour.

COFELY indique que la référence aux règles RE-MA ne lui semble pas pertinente. GDF-SUEZ souligne que l'objectif du service de décompte est de permettre le rattachement de sites indirectement raccordés au RPT à des RE différents et propose de rajouter dans le CART GMP qu'il faut l'accord du RE du GMP pour déterminer les coefficients correcteurs correspondants. RTE indique que c'est la raison pour laquelle la prestation annexe pour le comptage et le décompte des flux doit faire référence aux règles RE-MA, lesquelles explicitent les conditions de ce rattachement en matière d'information des RE. La précision de ce point dans le CART GMP est à étudier.

Chapitre 6 – Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages

Concernant la possibilité d'intervention en deux temps dans le cadre d'une intervention urgente (une intervention provisoire et une intervention différée), EDF indique ne pas avoir d'attente particulière sur la nature du lien concerné par sa demande de rajout de la phrase « A la demande du Client, RTE fournira les éléments explicitant le lien entre la réparation provisoire et l'intervention différée ».

Concernant la demande d'EDF de supprimer le terme « notamment » dans la phrase de l'article 6.2.1.1 : « cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : …, notamment entre 2 jours consécutifs d'intervention », RTE indique que cette demande est en cours d'instruction.

Chapitre 7 – Qualité de l'Electricité

Dans un but de simplification, RTE propose de faire un renvoi au chapitre 8 pour les questions concernant les conditions d'engagement de la responsabilité de RTE à l'égard du GMP dans le cadre de l'article 7.2.2.

Les modifications apportées à ce chapitre ne suscitent pas de remarques particulières des participants.

Chapitre 8 - Responsabilité

A la suite des remarques exprimées précédemment par EDF, RTE propose une nouvelle rédaction du paragraphe relatif aux préjudices résultant des indisponibilités non programmées sur le réseau d'évacuation. EDF propose de supprimer le terme « comme indiqué au 7.2.2. », qui n'a plus lieu d'être puisque cet article ne décrit plus le régime de responsabilité et renvoie maintenant sur le chapitre 8 pour cette question.

RTE propose aussi de préciser que sa responsabilité ne peut être engagée dans le cas de préjudices causés aux sites indirectement raccordés de consommation, car le régime de responsabilité qui s'applique ici est celui des producteurs, qui différencie le réseau amont et le réseau d'évacuation, et non celui des consommateurs. EDF souhaite un temps de réflexion pour examiner cette clause.

Concernant le rajout d'un paragraphe supplémentaire dans l'article 8.5, indiquant que « les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés au RPT ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE », cette proposition ne suscite pas de remarque de la part des acteurs.

Chapitres 11 et 12 – Rattachements aux RE et aux RP

RTE propose une évolution de la rédaction de ces chapitres, afin de les clarifier.

L'objectif est de mettre en évidence le rôle particulier du GMP et de son RE, qui doivent offrir des garanties par rapport aux autres RE de la plateforme. Ce rôle particulier du RE du GMP devra être aussi décrit dans une prochaine évolution des Règles RE-MA. Les autres RE de la plateforme sont eux dans une situation classique.

GDF propose de rajouter qu'un accord du RE du GMP sur les coefficients correcteurs est nécessaire. Cette question est à étudier.

Concernant les RP, RTE précise que chaque site indirectement raccordé de production doit désigner son propre RP. Toutefois, il n'y a pas de contrat de Gestion Prévisionnelle signé directement avec ces sites : seuls le GMP ou son RP pourront signer un contrat de GP. Les autres RP de la plateforme, et les sites indirectement raccordés de production auxquels ils sont rattachés, ne feront pas de gestion prévisionnelle au sens d'un contrat de GP et seront chargés uniquement de la programmation en J-1 de leur site.

3.2 Projet de Conditions Particulières du CART GMP

A la demande de RTE concernant l'examen par les acteurs de la trame proposée pour les Conditions Particulières du CART GMP et leurs remarques sur ce projet, EDF répond avoir examiné cette trame mais ne pas avoir de remarques.

4. CALENDRIER

RTE informe les acteurs de sa rencontre avec les services de la CRE le 4 avril dernier, au sujet du projet de CART GMP. Les questions de la CRE ont porté principalement sur le nouveau vocabulaire (gestionnaire multi-producteurs, sites indirectement raccordés …) et sur le positionnement de ce nouveau CART par rapport aux autres contrats CART déjà existants. La

CRE a aussi demandé d'étudier une adaptation de la procédure de raccordement Producteurs pour intégrer les GMP. RTE propose de revenir sur ce sujet lors des prochaines réunions de travail du GT, qui seront à planifier après la consultation sur le CART GMP.

RTE rappelle que la consultation se déroulera à partir de fin avril-début mai et que la notification du CART à la CRE, pour approbation, doit se faire au plus tard au 1er juillet 2014.

Les membres du GT sont invités à faire parvenir par écrit leurs remarques sur ces projets de trame à RTE, d'ici le 25 avril 2014, pour analyse et préparation de la consultation.